

1019 Contentieux général de la sécurité sociale : saisir le TGI spécialisé

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

FORMULE. – Contentieux général de la sécurité sociale – Requête aux fins de saisine du tribunal de grande instance spécialisé

[Lieu], le [Date]

Tribunal de grande instance de [Nom du tribunal]

[Adresse]

À l'attention du greffe du tribunal de grande instance

Requête adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Objet :

– Requête aux fins de saisine du tribunal de grande instance.

– [Objet du litige –compléter]

N/Ref : [Références dossier]

[Coordonnées du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux : [Coordonnées du médecin]] **

Madame, Monsieur,

Au nom et pour le compte de :

Si le demandeur est une personne morale (société)

ma mandante, la société [Nom et forme de la société], ayant son siège [Adresse siège société], inscrite au RCS sous le numéro [Numéro SIREN], prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Si le demandeur est une personne physique

mon/ma mandant(e)*, Monsieur/Madame* [Prénom], [Nom], de nationalité [Remplir], [Profession], ayant pour domicile [Adresse], né(e) le [Date] à [Lieu],

En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CRA

J'ai l'honneur de saisir le tribunal de grande instance de [Nom du tribunal] en contestation d'une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable (ci-après CRA) de [Nom de l'organisme de sécurité sociale].

En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CRA

J'ai l'honneur de saisir le tribunal de grande instance de [Nom du tribunal] en contestation d'une décision de rejet de la commission de recours amiable (ci-après CRA) de [Nom de l'organisme de sécurité sociale] (V. décision de la CRA contestée ci-jointe).

Dans les deux cas : saisine du tribunal sur décision explicite ou sur décision implicite de rejet de la CRA

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale et afin de trouver une issue amiable au litige, mon/ma mandante* a saisi la CRA de [Nom de l'organisme de sécurité sociale] dont le siège est situé [Adresse siège de l'organisme de sécurité sociale].

En cas de saisine du tribunal sur décision implicite de rejet de la CRA

La CRA est malheureusement restée taisante après cette saisine, au-delà du délai de 2 mois mentionné à l'article R. 142-6 du Code de la sécurité sociale. Ce silence de la CRA caractérise un rejet de la demande, comme le prévoit le même article R. 142-6. C'est pourquoi le tribunal de grande instance est saisi en contestation de ce rejet de la CRA de [Nom de l'organisme de sécurité sociale].

En cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CRA

Mais la CRA a malheureusement rejeté la demande qui lui était présentée.

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS DE LA DEMANDE

Les motifs de la demande présentée à votre juridiction sont :

[Compléter].

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.

[Prénom et Nom du signataire]

Bordereau des pièces justificatives jointes à la requête :

Pièce n° 1 K bis/ou photocopie de la carte d'identité du demandeur */**

Pièce n° 2 Décision initiale de l'organisme

Pièce n° 3 Saisine de la CRA de [nom de l'organisme], avec le RAR

Pièce n° 4 Décision de la CRA de [nom de l'organisme] contestée***

Pièce n° 5 [Autre pièce] **

* À adapter selon le cas

** Le cas échéant

*** Jointe en cas de saisine du tribunal sur décision explicite de rejet de la CRA

Commentaires

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle annonçait, entre autres, la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Le contentieux général de la sécurité sociale est confié depuis le 1^{er} janvier 2019 à des tribunaux de grande instance, spécialement désignés (CSS, art. L. 142-8. – COJ, art. L. 211-16)¹.

Le contentieux général est défini au nouvel article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Il comprend en synthèse les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (à l'exception des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale), ainsi que le recouvrement de différentes contributions, versements et cotisations (en particulier liés à l'assurance-chômage) dont la bonne perception est assurée principalement par les URSSAF.

Le contentieux technique, défini à l'article L. 142-2 du même code, comme celui de l'admission à l'aide sociale, défini à l'article L. 142-3, eux aussi confiés aux mêmes tribunaux de grande instance (V. COJ, art. L. 211-16), ne sont pas abordés dans le présent commentaire. L'attention du lecteur doit être attirée sur le fait que les règles de procédures diffèrent pour ces autres contentieux.

Pour ce qui concerne le contentieux général de la sécurité sociale, comme par le passé, les recours (sauf exceptions, en particulier mentionnées à l'article R. 142-7 du Code de la sécurité sociale) sont obligatoirement précédés d'un recours administratif préalable, formé devant une commission de recours amiable (CRA) (CSS, art. L. 142-4 et s. et R. 142-1 et s.). Cette commission doit, à peine de forclusion, être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation (CSS, art. R. 142-1). **Le délai de saisine du tribunal, à peine de forclusion, est de 2 mois suivant la décision de rejet de la CRA.**

Un délai de la procédure est modifié depuis le 1^{er} janvier 2019. Un rejet implicite de la CRA est qualifié par son silence pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale (au lieu d'un mois auparavant) (CSS, art. R. 142-6 et R. 142-1-A, I). Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, ce délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents. Si le comité des abus de droit a été saisi d'une demande relative au même litige que celui qui a donné lieu à la réclamation, ce délai ne court qu'à dater de la réception de l'avis du comité par l'organisme de recouvrement (CSS, art. R. 142-6).

1. V. *supra* JCP S 2019, 1017, étude A. Bouilloux.